



**Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte**

**Commune de Grez-Doiceau**



**CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE**

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Cadre 1

### a) Demandeur

#### Personne physique

Nom : DEMEURE Prénom : Jean-Michel

#### Adresse

Rue : Ruelle du Curé, n° 23

Code postal : 1390 Commune : Nethen Pays : Belgique

Téléphone : +33 6 79 67 73 75

Courriel : jmdemeure@yahoo.com

#### Personne morale

Dénomination ou raison sociale : .....

Forme juridique : .....

#### Adresse

Rue : .....n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

#### Personne de contact

Nom : ..... Prénom : .....

Qualité : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

### b) Architecte

#### Architecte

Nom : HOSSEY Prénom : Frédéric

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : Atelier d'Architecture du Congrès

Forme juridique : SPRL

Qualité : Gérant

#### Adresse

Rue : Rue du Congrès n° 13

Code postal : 1000      Commune : Bruxelles      Pays : Belgique

Téléphone : 02/230.31.11

Courriel : fh@aac-hossey.be

Le demandeur a reçu de son architecte l'attestation n° **21027000202473** délivrée le 01/12/2021 par l'Ordre des Architectes pour le présent projet qui confirme que ce dernier est bien en droit d'exercer la profession. Le contenu de l'attestation est accessible sur le site [www.archionweb.be](http://www.archionweb.be) – attestation.

## Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Rénovation et extension d'une habitation unifamiliale. Construction d'un couloir de nage et aménagement des terrasses. Rénovation des garages existants.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : Ruelle du Curé, n° 23.

Commune : 1390 Nethen

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	GREZ-DOICEAU	5	B	40t	J.-M. Demeure
Parcelle 2	GREZ-DOICEAU	5	B	40h	J.-M. Demeure
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

## Cadre 4 - Antécédents de la demande

- ~~Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à ....~~
- ~~Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ....~~
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :  
Permis de construire – 1967 / ayant autorisé la construction de la maison

## Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT : /
- Plan de secteur : OUI, « Zone de parcs d'intérêt paysager »
- ~~Carte d'affectation des sols~~
- ~~Schéma de développement pluricommunal~~
- Schéma de développement communal : Sous-aire de grand intérêt écologique (ancien schéma de structure communal)
- ~~Schéma d'orientation local~~
- ~~Guide communal d'urbanisme~~
- ~~Guide régional d'urbanisme~~

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

- ~~Permis d'urbanisation~~ ~~Lot n~~
- ~~Bien comportant un arbre – arbuste – une haie remarquable~~
- ~~Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification~~
- ~~Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...~~

Autres caractéristiques du bien

- ~~Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau – l'éboulement d'une paroi rocheuse – le glissement de terrain – le karst – les affaissements miniers – le risque sismique – autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : zone vulnérable aux nitrates.~~
- Bien situé - dans - à proximité - d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur

la conservation de la nature... : bien situé à environ 750m du site Natura 2000 BE31005 (Vallée de la Nethen).

- ~~○ Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent....~~
- ~~○ Bien dont la localisation est n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement~~
- S'agit-il de la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ?
  - Non
  - Oui
- Bien situé à proximité du périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Dyle-Gette (écoulement gravitaire) mais qui ne reprend pas celui-ci. Fosse septique individuelle et opérationnelle. Aucun changement prévu.
- ~~○ Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau:~~
- ~~○ Présence d'un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> - 2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup> catégorie~~
- ~~○ Autres :...~~

#### **Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine**

- ~~○ site site archéologique monument ensemble architectural inscrit sur la liste de sauvegarde~~
- ~~○ site site archéologique monument ensemble architectural classé~~
- ~~○ site site archéologique monument ensemble architectural soumis provisoirement aux effets du classement~~
- ~~○ site site archéologique monument ensemble architectural figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel~~
- ~~○ zone de protection~~
- ~~○ bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine~~
- ~~○ bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région~~
- ~~○ bien repris à l'inventaire communal~~
- ~~○ bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle~~
- ~~○ bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien~~
- ~~○ bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare~~

**Pour la région de langue allemande, en vertu du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles**

- ~~○ bien provisoirement ou définitivement classé~~
- ~~○ bien situé dans une zone de protection d'un bien provisoirement ou définitivement classé~~

## Cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet

Rénovation et agrandissement partielle (rehausse d'une partie de la toiture) d'une habitation unifamiliale. Réaménagement des terrasses et construction d'une piscine attenante.

Le projet contribue à la protection, la gestion ou l'aménagement du paysage bâti ou non bâti, dès lors qu'il s'intègre à l'esthétique et à l'architecture de la zone, au bâti existant et à son environnement naturel. De fait, les choix réalisés tant en termes d'implantation, de volumétrie ou de matériaux (similaires aux matériaux de la maison existante) ont été faits dans cette optique d'intégration paysagère.

## Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

### **Dérogation à l'affectation de la zone de parc du plan de secteur :**

*Le projet vise à rénover la maison existante et les garages existants, à créer une extension de la maison existante, à construire un couloir de nage et à aménager les terrasses. La maison ayant été construite en 1967, elle existait avant l'entrée en vigueur du plan de secteur (qui date de 1979). Son affectation actuelle et future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur. Conformément à l'article D.IV.6, al. 1 (pour la rénovation et l'extension) et al. 2 (pour la construction du couloir de nage et l'aménagement des terrasses) du CoDT, il est possible de déroger au plan de secteur.*

### **Les conditions de l'article D.IV.13 du CoDT sont remplies.**

*1° La dérogation est justifiée compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où il est envisagé. Le projet a pour vocation de rénover, agrandir et aménager l'extérieur d'une maison existante. Autrement dit, le projet tend à reconfigurer une partie limitée d'une maison construite avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et dont l'affectation ne sera pas modifiée. En ce sens, la dérogation est justifiée au regard du lieu précis où le projet est envisagé, dès lors qu'il ne fait qu'apporter des modifications à la maison existante*

*2° La dérogation ne compromet pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur dans le reste de son champ d'application. Le fait de transformer et agrandir la maison existante et d'en aménager les abords n'empêche en rien la mise en œuvre de la zone de parc autour de la maison. La destination du reste de la zone peut en effet continuer à être destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère. La mise en œuvre cohérente du plan de secteur dans le reste de son application est donc assurée.*

*3° La dérogation concerne un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. Le projet de transformation de la maison existante a été pensé dans l'objectif d'une intégration maximale du projet au bâti existant ainsi qu'à son environnement de*

*manière générale. Le paysage autour de la maison faisant l'objet du projet est actuellement caractérisé par une horizontalité du bâti et la présence de nombreux hauts arbres autour de la maison. Le projet vise à rénover la maison et les garages, ce qui n'a aucun impact sur le paysage existant. Il vise par ailleurs à agrandir la maison par la rehausse d'une partie de la toiture, et à aménager les terrasses et construire un couloir de nage. Le projet s'inscrit ainsi dans les lignes de force du paysage, puisqu'il maintient l'horizontalité du bâti (la rehausse se limite à une seule pièce, et ne porte pas préjudice au caractère horizontal prédominant de la maison) et ne modifie en rien l'aspect boisé du site. Le projet respecte dès lors les lignes de force du paysage, caractérisé par l'horizontalité du bâti et la présence d'arbres. De ce fait, le projet contribue à la protection, la gestion et l'aménagement des paysages bâtis.*

**Ecart au schéma de développement communal :**

*En ce qu'il prévoit la construction d'une piscine, le projet s'écarte de la prescription du Rapport B du schéma de développement communal selon laquelle dans une aire de grand intérêt écologique en zone de parc du plan de secteur, toute modification du relief du sol est interdite.*

*Conformément à l'article D.IV.5 du CoDT, cet écart est acceptable dès lors que le projet ne compromet pas les objectifs contenus dans le schéma de développement communal.*

*L'objectif d'aménagement et d'urbanisme du schéma en ce qui concerne la préservation du patrimoine naturel est libellé comme suit :*

*« Préserver l'intérêt paysager et écologique de la commune*

*Il est primordial que la commune garde son caractère aéré et vert, et que son patrimoine naturel soit préservé, notamment vis-à-vis de l'urbanisation.*

*L'embellissement du cadre de vie communal concerne en effet tant le milieu naturel que l'environnement bâti.*

*La protection du milieu naturel sur de nombreux sites de la commune de Grez-Doiceau relève en outre de l'intérêt écologique ».*

*En l'occurrence, la construction d'un couloir de nage ne compromet pas cet objectif de préservation de l'intérêt écologique de la zone, dès lors qu'une telle construction ne remet pas en question le caractère aéré et vert de la zone, et la préserve de l'urbanisation (entendue comme processus de développement des villes et de concentration des populations). A cet égard, il y a lieu de souligner que l'écart n'a pour objet que la construction d'une piscine, dans le jardin d'une maison existante. Il n'est donc pas question d'un projet de construction d'une nouvelle habitation, qui elle, contribuerait à l'urbanisation de la zone.*

*En ce qui concerne la contribution du projet à la protection, à la gestion et à l'aménagement du paysage bâti, nous renvoyons aux explications reprises ci-dessus dans le cadre de la dérogation au plan de secteur.*

## Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Une étude d'incidences sur l'environnement

## Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en **annexe 8** de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la **gestion et à l'assainissement des sols**.

## Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non  
 Oui : description succincte des travaux : /

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

## Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe):

- La déclaration initiale PEB
- Le rapport initial PEB

Le ou les documents requis en vertu du décret **PEB** et de ses arrêtés

## Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de **formulaire statistique** : voir document en annexe.

## Cadre 13 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée
- La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande



## Cadre 14- Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+ 1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> ou de 1/5.000<sup>e</sup>, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
  - l'orientation ;
  - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité;
  - les voies de desserte et leur dénomination ;
  
- un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000<sup>e</sup> ou de 1/500<sup>e</sup> et qui figure :
  - l'orientation ;
  - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
  - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
  - lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12° du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
  - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous;
  
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
  - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
  - au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;
  - lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;
  
- le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3.5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel
  
- un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500<sup>e</sup>, de 1/250<sup>e</sup> ou de 1/200<sup>e</sup> et qui figure :
  - les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;

- lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;
- au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
- si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
- le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
- l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
- les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
- le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
- l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
- le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
- les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
- le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
- en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.
- la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup>, qui figure :
  - la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
  - les élévations ;
  - la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
  - les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;
- le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;
- le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :
  - une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> ou 1/1000<sup>e</sup>;

- des profils en travers établis à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup> ;
- une coupe-type avec les matériaux projetés.

La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.**

## Cadre 15 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

**Signature du demandeur ou du mandataire**

.....

### ***Extrait du Code du Développement Territorial***

#### **Art. D.IV.33**

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est**

**irrecevable.** Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

#### **Art. R.IV.26-1**

(...)

**Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.**

#### **Art. R.IV.26-3**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

## ***Protection des données***

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

**Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :**

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy

Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie

E-mail : [dpo@spw.wallonie.be](mailto:dpo@spw.wallonie.be)

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

**Si la demande est introduite auprès d'une commune :**

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante :

[dpo@grez-doiceau.be](mailto:dpo@grez-doiceau.be)

ou à l'adresse postale suivante :

**Stéphanie Lagase**

Place Ernest Dubois, 1

1390 Grez-Doiceau

0473/99.38.34

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité

de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Carlo DI ANTONIO